

République Française
Département du Puy de Dôme
Commune d'OLBY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 31 janvier 2023

Référence
2023_001

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

Objet de la délibération
Versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Présents : M. ANDANSON Alain, Mme BRIGNON Hélène, M. CARAY Frédéric, Mme FINET Hélène, Mme GUILLAUME Michelle, M. GAUTHIER Samuel, Mme LANGLAIS Sarah, Mme MAZET LACOURT Noëlle, M. MEGEMONT Etienne, M. OUVRARD Dominique, M. TRONCHE Aymeric.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	15

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PLANEIX Bernadette (pouvoir à M. ANDANSON Alain), M. NESME Emmanuel (pouvoir à M. OUVRARD Dominique), M. ACHARD Nicolas (pouvoir à M. GAUTHIER Samuel), Mme BONY Catherine (pouvoir à Mme MAZET LACOURT Noëlle)

Absent excusé :

A été nommé(e) secrétaire : Mme MAZET LACOURT Noëlle

Date de la convocation
24 janvier 2023

Objet de la délibération : Versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Date d'affichage
03 février 2023

Rapporteur : Samuel GAUTHIER

Vote
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
PREFECTURE DE
CLERMONT -FERRAND
Le : 02 février 2023

Monsieur le Maire présente le courrier du 28 décembre 2022 de M. le sous-préfet d'Issoire concernant l'illégalité de la délibération du 4 novembre 2022 télétransmise le 14 novembre 2022.

Et

Cet acte appelle l'observation suivante au titre du contrôle de légalité.

Publication ou notification
du :
03 février 2023

L'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 dispose notamment que « les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires C et aux fonctionnaires de catégorie B »
Par voie de conséquence, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie A, ne peuvent pas prétendre au versement d'IHTS.

Ainsi conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Leur montant sera calculé conformément au décret susvisé.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail effectuées en plus de l'horaire hebdomadaire normal.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des emplois dont les missions sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Cadre d'emploi – grade Ensemble des cadres d'emplois Catégories B -C	Missions
<p>Filière administrative : Rédacteur, adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe et 1^{ère} classe</p> <p>Emplois contractuels (non titulaires de droit public)</p>	<p>Administratives, secrétaire de mairie, élections.</p> <p>Diversités des tâches demandées par les élus</p>
<p>Filière technique : adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe et 1^{ère} classe</p> <p>Emplois contractuels (non titulaires de droit public)</p>	<p>Renfort des équipes de cantine scolaire et d'entretien des bâtiments ou de la voirie (dénégement).</p> <p>Diversités des tâches demandées par les élus</p>
<p>Filière animation : adjoint animation, adjoint animation principal 2^{ème} classe et 1^{ère} classe</p> <p>Emplois contractuels (non titulaires de droit public)</p>	<p>Renfort des équipes des temps périscolaires.</p> <p>Diversités des tâches demandées par les élus</p>

Les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public à temps non complet appartenant à un cadre d'emplois ou emploi éligible aux IHTS cité ci-dessus peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas ils sont rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total d'heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini pour les agents à temps complet (35 heures au 01/01/2002). Au-delà ils perçoivent une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- VALIDE les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Samuel GAUTHIER